



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**  
Unité de direction Protection de la santé

**8.9.2025**

---

## Rapport explicatif

concernant l'ordonnance du DFI du 24 mars 2021<sup>1</sup> sur les attestations de compétences pour les traitements à visées esthétiques à l'aide de rayonnement non ionisant et de son

---

<sup>1</sup> RS 814.711.32

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte .....	3
1.2	Mandat de législation conféré au DFI .....	3
<b>2</b>	<b>Commentaires concernant les différentes dispositions</b>	<b>3</b>
2.1	Art. 3, al. 1, let. b .....	3
2.2	Art. 3, al. 3 .....	4
2.3	Art. 3a Évaluation des formations et des examens .....	4
2.4	Art. 4, al. 2 et 3 .....	4
2.5	Art. 4a Modification d'un autre acte législatif .....	5
2.6	Art. 4b Disposition transitoire .....	5
2.7	Annexe .....	5
<b>3</b>	<b>Conséquences</b>	<b>6</b>
3.1	Conséquences pour la Confédération .....	6
3.2	Conséquences pour les cantons et les communes .....	6
3.3	Conséquences pour les organisations et le secteur économique .....	6

---

# 1 Généralités

## 1.1 Contexte

L'ordonnance du DFI du 24 mars 2021 sur les attestations de compétences requises pour les traitements utilisant le rayonnement non ionisant et le son (RS 814.711.32, désignée ci-après par O-DFI) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021. Elle est révisée au moins une fois par an afin de mettre à jour l'annexe.

## 1.2 Mandat de législation conféré au DFI

Selon l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS ; RS 814.711), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) tient, dans une ordonnance, une liste des attestations qui remplissent les exigences visées à l'annexe 2 chiffre 3.

Dans l'annexe de l'O-DFI sont enregistrées les attestations de compétences et les organismes responsables de l'examen qui correspondent aux exigences de l'O-LRNIS (annexe 2 chiffre 3). La présente révision doit également permettre d'apporter d'autres adaptations sur la base des expériences acquises dans la pratique et dans l'exécution.

Selon l'article 4 alinéa 2 O-DFI, l'OFSP vérifie au moins tous les cinq ans que la documentation des organismes responsables de l'examen corresponde aux exigences de l'annexe 2 chiffre 3 O-LRNIS, ainsi qu'à l'état actuel des connaissances et de la technique. Les premières vérifications auront lieu au printemps 2027. Pour que les organismes responsables de l'examen disposent d'un certain délai de préparation et d'une transparence optimale, le contenu exact de la vérification est précisé dans le cadre de la présente révision.

Au plus tard à partir de début mars 2027, les organismes responsables de l'examen doivent évaluer régulièrement les formations et les examens afin de garantir leur qualité et leur amélioration continue.

# 2 Commentaires concernant les différentes dispositions

## 2.1 Art. 3, al. 1, let. b

Selon l'article 3 alinéa 1 lettre b, les organismes responsables de l'examen remettent annuellement à l'OFSP les données concernant les formations et examens planifiés pour l'année suivante.

Dans la pratique, il s'est avéré qu'il n'est pas possible d'estimer ces données un an à l'avance, raison pour laquelle les chiffres communiqués à l'OFSP peuvent fortement différer des données réelles. Pour cette raison, la lettre b est abrogé. La collecte de données statistiques est assurée par l'ancienne lettre a, respectivement par l'article 3 alinéa 1 en vigueur.

## 2.2 Art. 3, al. 3

Le libellé de l'article 3 alinéa 3, reste inchangé. En guise d'aide à l'interprétation, il convient simplement de préciser ici que les organismes responsables de l'examen doivent veiller à l'exactitude du contenu de tous les documents de formation et d'examen. En principe, l'OFSP prend connaissance des adaptations et procède uniquement à un examen sommaire des documents.

S'il constate des irrégularités, l'OFSP se réserve le droit de contacter l'organisme responsable de l'examen et d'exiger des corrections.

## 2.3 Art. 3a Évaluation des formations et des examens

Avec l'introduction de l'article 3a, les organismes responsables de l'examen doivent désormais évaluer régulièrement la formation et les examens. Cette évaluation doit être effectuer après chaque formation et examen, en interrogeant les participants à l'aide d'un questionnaire standardisé. Les organismes responsables de l'examen consignent les résultats par écrit et les évaluent. En fonction des résultats de l'évaluation, l'organisme responsable de l'examen doit examiner à intervalles réguliers la planification des cours (calendrier et contenus), les processus internes et externes, la didactique ainsi que tous les documents de formation et les adapter si nécessaire. Ces démarches doivent être documentées par l'organisme responsable de l'examen.

Il est prévu que l'OFSP mette à la disposition des organismes responsables de l'examen un questionnaire standardisé pour effectuer l'évaluation. Ce questionnaire est établi avec les organismes responsables de l'examen et doit fournir des renseignements sur les points suivants :

- satisfaction générale des clients ;
- communication et organisation de l'organisme responsable de l'examen ;
- contenu de la formation et sa pertinence pour la pratique ;
- compétence des formateurs et des formatrices ;
- déroulement de l'examen et compétences des experts et expertes d'examens ;
- didactique et méthodes appliquées.

## 2.4 Art. 4, al. 2 et 3

L'article 4 alinéa 2 est complété. Cet ajout vise à préciser les priorités thématiques du contrôle quinquennal effectué par l'OFSP. Les organismes responsables de l'examen disposeront ainsi de directives claires auxquelles se référer lors du contrôle.

### Let. a

La documentation doit être structurée et numérotée conformément aux plans et contenus de formation de l'organisme responsable et couvrir tous les domaines de manière exhaustive. À cet effet, l'OFSP fournit *la Directive concernant les demandes d'admission en tant qu'organisme responsable de l'examen visant à l'octroi des attestations de compétences pour les traitements utilisant le rayonnement non ionisant et le son conformément à l'O-LRNIS*. La présente directive concrétise les exigences de l'O-LRNIS ainsi que les plans de formation et les contenus d'examen de l'organisme responsable et reflète l'état actuel des connaissances et de la technique.

Les documents doivent correspondre à la dernière version de cette directive.

### Let. b

Les adaptations matérielles apportées à la documentation de sa propre initiative ou à la suite d'une modification de la *Directive* ou d'autres publications pertinentes de l'OFSP (p. ex. la Fiche d'information « *Traitements esthétiques utilisant des rayonnements non ionisants ou du son* », disponible sur le site de l'OFSP) doivent être communiquées à ce dernier dans un délai de trois mois (cf. *Directive*). Sont exclues de cette obligation, les adaptations formelles visant à améliorer la clarté ou les petites corrections (grammaticales, fautes de frappe, p. ex.) ainsi que la reformulation de phrases visant à améliorer la compréhensibilité.

#### **Let. c**

Les informations pertinentes concernant le personnel engagé pour la formation et l'examen doivent être transmises en temps utile à l'OFSP, avant le début de leur mandat au sein de l'organisme responsable de l'examen (cf. article 3 alinéa 3, en relation avec l'article 2 lettre b).

Ces personnes doivent impérativement satisfaire aux qualifications requises dans la *Directive* en ce qui concerne les compétences techniques et didactiques ainsi que l'expérience professionnelle et/ou pédagogique. Ces éléments doivent être démontrés à l'OFSP à l'aide de la documentation correspondante.

#### **Let. d**

L'organisme responsable de l'examen doit être en mesure de prouver qu'il effectue régulièrement les évaluations visées à l'article 3a. Cela inclut une évaluation documentée à l'aide d'un questionnaire standardisé. Ce système de *feedback* vise à améliorer en continu les processus internes et externes ainsi que les supports de formation.

L'article 4 alinéa 3, précise la procédure à suivre lorsque le contrôle quinquennal révèle qu'un organisme responsable de l'examen ne remplit pas leurs devoirs visés à l'article 4 alinéa 2. Dans un tel cas, l'OFSP exige que l'organisme s'y conforme dans un délai de trois mois. S'il ne remplit pas ces devoirs à la fin du délai, l'OFSP peut demander au DFI de retirer l'organisme responsable de l'examen concerné de l'annexe.

### **2.5 Art. 4a Modification d'un autre acte législatif**

L'article 3 alinéa 1 lettre b, de l'Ordonnance du DFI sur les validations de compétences et les attestations de compétences requises pour les manifestations avec rayonnement laser (RS 814.711.31) est abrogé pour la même raison que celle invoquée pour l'article 3 alinéa 1 lettre b, de l'Ordonnance du DFI sur les attestations de compétences pour les traitements à visées esthétiques à l'aide de rayonnement non ionisant et de son.

### **2.6 Art. 4b Disposition transitoire**

Les organismes responsables de l'examen doivent disposer d'un système pour les évaluations visées à l'article 3a d'ici au 28 février 2027 au plus tard et réaliser de telles évaluations à partir du 1er mars.

### **2.7 Annexe**

L'annexe est complétée par les attestations de compétence des organismes responsables de l'examen qui ont déposé une demande d'inscription avant la fin février 2025 et dont les documents satisfont aux exigences de l'annexe 2 chiffre 3 O-LRNIS.

Il s'agit des attestations de compétences des organismes responsables de l'examen suivants :

<b>Désignation de l'attestation de compétences (AC)</b>	<b>Organismes responsables de l'examen</b>
AC Maquillage permanent et tatouage	– Stäubli & Co. GmbH, Ida-Sträuli-Strasse 91, 8404 Winterthour
AC Peau et pigmentation	– RIVIERAClinic Sàrl, Quai Perdonnet 3, 1800 Vevey – Stäubli & Co. GmbH, Ida-Sträuli-Strasse 91, 8404 Winterthour
AC Cellulite et capitons	– RIVIERAClinic Sàrl, Quai Perdonnet 3, 1800 Vevey

### **3 Conséquences**

#### **3.1 Conséquences pour la Confédération**

En ce qui concerne les tâches de la Confédération, seuls les contenus du contrôle quinquennal sont précisés. Ces adaptations n'entraînent aucune tâche supplémentaire pour la Confédération.

#### **3.2 Conséquences pour les cantons et les communes**

Les adaptations de l'O-DFI n'entraînent aucune nouvelle tâche d'exécution pour les cantons et les communes.

#### **3.3 Conséquences pour les organisations et le secteur économique**

L'art. 3 alinéa 1 lettre b est abrogé, supprimant ainsi l'obligation pour les organismes responsables de l'examen de communiquer les données relatives aux formations et aux examens prévus pour l'année suivante.

Selon l'art. 3a, ces organismes doivent désormais procéder à une évaluation des formations et des examens, ce qui entraînera notamment, une charge de travail initiale supplémentaire. Afin de réduire cette charge, l'OFSP met à disposition un questionnaire standardisé. Il convient également de mentionner qu'une amélioration continue des processus internes et externes ainsi que des formations contribue à moyen terme à accroître l'efficacité et la satisfaction des clients, ce qui a un impact positif sur le rendement des organismes responsables de l'examen.

L'ajout à l'article 4 alinéa 2, vise à préciser le contenu du contrôle quinquennal. Il n'entraîne aucune tâche supplémentaire pour les organismes responsables de l'examen. Il vise uniquement à clarifier la démarche et à leur permettre de se préparer de manière ciblée, réduisant ainsi leur charge de travail.